

Saint-Denis le 19 décembre 2022

Arrêté n°2022- 2630 /SG/SCOPP/BCPE
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de
l'environnement, de la climatisation par l'eau de mer du CHU Sud Réunion situé sur le
territoire de la commune de Saint-Pierre (SWAC Sud)

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.121-15 et suivants, L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.121-1 et suivants, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU la demande présentée par la société BD 5, sise 375 avenue du Mistral 13 600 La Ciotat, représentée par Value Park Projet, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de climatisation par l'eau de mer du CHU Sud Réunion situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (SWAC Sud) ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 mai 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment l'étude d'impact environnementale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2022 ;

VU l'avis tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau demandé le 10 juin 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Océan Indien, demandé le 24 avril 2020 et reçu en date du 04 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature, demandé le 18 mars 2022 et reçu en date du 23 mai 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, demandé le 18 mars 2022 et reçu en date du 8 juin 2020 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées, demandé le 27 avril 2022 et reçu en date du 29 juin 2020 ;

VU les demandes de compléments faites à la société BD5 en vue de la régularisation du dossier en date des 30 juillet 2020 et 4 novembre 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 29 juillet 2021 et 7 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1518/SG/SCOPP/BCPE en date du 3 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté n°2022-1584/SG/SCOPP/BCPE du 9 août 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-1518/SG/SCOPP/BCPE du 3 août 2022 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 septembre au 7 octobre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 novembre 2022 ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre, dans le cadre de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 14 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) en date du 24 novembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2022, reçus le 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société BD5 (SIRET n°82455776300029) domiciliée au 43 rue des Sables, 97469 Saint-Paul, représentée par Value Park au 375 avenue du Mistral 13 600 La Ciotat, et représenté par madame Maëvas ALETAS, responsable du projet à Value Park, et son président, monsieur Guy BARDOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la climatisation marine (SWAC) destinée au CHU Sud Réunion, commune de Saint-Pierre, tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement de :

- Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement,
- Autorisation ICPE,
- Dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par Arrêté du 7 août 2006 D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par Arrêté du 7 août 2006 D
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j	Arrêté du 02 août 2001 modifié par Arrêté du 27 juillet 2009 D

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales Régime (*)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Arrêté du 23 février 2001 modifié par arrêté du 27 juillet 2007 A

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent également des rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) suivantes, telles que définies au tableau mentionné en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales Régime (*)
2510	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Pour réaliser le puits, le volume d'extraction est estimé à environ 4500 m ³ soit environ 10 500 tonnes. Par ailleurs, la réalisation du micro-tunnel nécessite l'extraction d'environ 2900 m ³ de matières, soit environ 8300 tonnes. A

Rubrique	Intitulé		Arrêté de prescriptions générales Régime (*)
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ (A - 2) ; b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ (E) ; c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ (D).	Pour réaliser les conduites maritimes en PEHD, il est nécessaire de stocker les sections à terre. Le volume total de PEHD à stocker est d'environ 6000 m ³	Arrêté du 14 janvier 2000 D

(*) A (Autorisation), D (Déclaration).

Outre les arrêtés de prescriptions générales et sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Saint-Pierre sur les terrains du RSMA (coordonnées RGR 92 / UTM zone 40S 35355 / 7638370) .

Voir plan de situation en annexe n°1.

3.3. Description des aménagements et travaux

3.3.1. Principe de la technologie SWAC

L'objectif d'un SWAC est de pomper de l'eau de mer froide en profondeur, de la ramener à terre et de la faire passer dans un échangeur thermique afin qu'elle transmette une partie de ses frigories à un réseau de climatisation. L'eau de mer est ensuite rejetée dans son milieu naturel à une profondeur suffisamment importante (50 m) pour que la modification du milieu soit sans conséquence pour l'écosystème local, sans modification notable de sa composition biologique ou chimique.

3.3.2. Description générale du projet

Les conduites, permettant de pomper l'eau de mer à environ 5°C à 1150 m de profondeur, sont lestées sur toute leur longueur et elles sont protégées par un micro-tunnel entre la terre et 25 m de profondeur. Il n'y a donc aucun ouvrage ni travaux visibles et touchant directement la falaise constituant le rivage.

Un puits d'une profondeur de 28 m environ est également creusé sur le site du RSMA pour opérer la jonction entre la partie marine et la partie terrestre, il permet de loger les pompes et les échangeurs thermiques. Ces échangeurs assurent quant à eux le transfert de froid de l'eau profonde vers le circuit d'eau douce de climatisation de l'hôpital sans qu'il n'y ait aucun contact entre les deux fluides.

Après passage dans les échangeurs, l'eau de mer reste plus fraîche et plus dense que les eaux littorales dans lesquelles elle est ensuite rejetée. Les études environnementales sur le milieu marin et la modélisation du rejet, annexées au dossier, ont permis de définir la profondeur de rejet à 50 m comme étant la plus adaptée pour limiter l'impact sur l'écosystème marin local.

3.3.3. Principaux ouvrages

Le SWAC se divise en différentes composantes rappelées sur la figure fournie en annexe n°2:

Il comprend :

- La partie maritime qui comprend :
 - Une conduite d'aspiration permettant de prélever l'eau froide à une profondeur d'environ 1150 m. La longueur de cette canalisation d'aspiration est d'environ 8 km.
 - Une conduite de rejet permettant de rejeter l'eau de mer issue des profondeurs à une température entre 11 et 12°C, réchauffée suite aux échanges thermiques. Ce rejet se fait à 50 m de profondeur. La longueur de la canalisation de rejet est d'environ 500 m en plus de la partie située dans le microtunnel. La localisation du rejet en RGR 92 est : X = 343729.88, Y = 7637997.07.
 - L'accès à la mer est effectué par micro-tunnel d'un diamètre interne de 2,4 m.
- Un puits d'atterrage situé sur le site du RSMA, à proximité de la mer, accueille l'arrivée de la conduite d'aspiration d'eau froide et le départ de la conduite de rejet, ainsi que les organes nécessaires au process eau de mer tels que les pompes et les échangeurs thermiques. Afin de permettre une alimentation du puits par la conduite d'eau froide dans la limite de capacité des pompes, le puits est situé sous le niveau de la mer.
- Les conduites terrestres d'eau douce permettent la connexion entre les échangeurs thermiques situés dans le fond du puits et le réseau de climatisation de l'hôpital via un local technique situé sur le parking des médecins de l'hôpital.

Un local technique comprenant les organes nécessaires au process eau douce qui permettent d'alimenter le réseau d'eau glacée existant de l'hôpital.

3.3.4. Travaux réalisés

La majorité des travaux est opérée sur et depuis le site du RSMA. Seuls l'assemblage des conduites maritimes, une partie des canalisations terrestres et le local de raccordement SWAC sont réalisés en dehors du RSMA, respectivement sur le site du conservatoire du littoral, le long de l'avenue du Président Mitterrand et dans l'enceinte de l'hôpital.

a) Réalisation des conduites

Les conduites sont toutes les deux réalisées en PEHD (matériau inerte vis-à-vis de l'eau de mer). Dans le but de protéger ces conduites dans les premiers mètres de profondeur (zone la plus critique soumise aux mouvements des vagues), elles sont intégrées dans un micro-tunnel jusqu'à une profondeur de 25 m. Au-delà du micro-tunnel, afin de les maintenir en position, des dispositifs de lestage, adaptés en fonction de la profondeur, sont disposés. Entre la sortie du micro-tunnel et la profondeur du point de rejet, les deux conduites (aspiration et rejet) sont implantées côté à côté afin de mutualiser les dispositifs de mise en place des ancrages.

L'assemblage et le stockage des conduites maritimes se fait à terre sur la seule zone d'assemblage et de stockage située sur une partie du site du conservatoire du littoral « Terre Rouge » attenant au RSMA (voir figure en annexe n°3).

La conduite est assemblée à terre et ensuite tirée par un navire au large au moyen d'un câble qui est préalablement disposé dans chacun des ancrages. (voir figure en annexe n°4)

b) Réalisation du micro-tunnel

Dans le but d'abriter les conduites maritimes (aspiration et rejet d'eau de mer) vis-à-vis des mouvements des vagues, un micro-tunnel est creusé dans la zone critique proche surface. Le micro-tunnel s'étend sur une distance de 405 mètres entre le fond du puits sur le site du RSMA jusqu'à une profondeur de 25 mètres au large. Cet ouvrage est réalisé grâce à l'utilisation d'un micro-tunnelier.

Les diamètres intérieur et extérieur du micro-tunnel sont respectivement 2,40 m et 3 m. L'ouvrage est composé d'une centaine de « tuyaux de fonçage » (tronçons) en béton armé d'une longueur unitaire de 2,5 m. Ils sont importés par voie maritime, puis acheminés sur le site du RSMA et enfin assemblés dans le fond du puits au fur et à mesure que le tunnel est creusé.

c) Réalisation du puits d'atterrage

Le puits d'atterrage se situe à proximité du rivage, en face du CHU Sud Réunion sur un parking existant sur le site du RSMA entre la pointe du Parc et la pointe de la Ravine des Cafres. Il assure la liaison entre la terre et la mer pour les conduites et doit se situer le plus proche possible du rivage.

Le puits présente une profondeur de 28 m, il est décomposé en deux parties principales :

- une partie supérieure de 21 m de profondeur et 15 m de diamètre entre le sol et +2 m NGR ;
- une partie inférieure de 7 m de profondeur et 10 m de diamètre entre +2 m NGR et -5 m NGR.

La réalisation du puits nécessite les travaux suivants :

- déblaiement des matériaux à la pelle ou au BRH si nécessaire ;
- réalisation de voile de ceinturage en béton armé ;
- réalisation de micropieux ;
- injection de coulis de ciment.

Des puits de pompage en sous-œuvre permettent un rabattement de la nappe pendant la phase de travaux, pour un débit estimé de 20 à 40 m³/h.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

4.1. Mesures de lutte contre la pollution

Le chantier fait l'objet de travaux à risque en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines et indirectement le milieu marin proche. Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit fournir au service de la police de l'eau de la DEAL et ce, un mois avant le démarrage des travaux, un plan des installations de chantier qui permet de visualiser tous les dispositifs permettant de garantir le respect des prescriptions ci-dessous ainsi que les prescriptions de l'article 11.

Afin de prévenir les pollutions des eaux superficielles et souterraines lors des travaux, les dispositions suivantes sont prises :

- Les engins de chantier sont ravitaillés et entretenus également sur une aire dédiée, étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant de récupérer les eaux et les liquides résiduels, hors eaux pluviales. La zone de ravitaillement doit être approuvée par le responsable environnemental, elle est contrôlée chaque mois dans le cadre du suivi environnemental. Le ravitaillement en carburant des engins de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les huiles usées de vidanges et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- La laitance de nettoyage des camions à béton est déversée dans des fosses étanches prévues à cet effet. Les produits ainsi accumulés sont transportés vers un lieu de dépôt agréé.

Dans l'hypothèse d'une pollution accidentelle, des boudins sont appliqués pour éviter les écoulements dans les réseaux, du sable sera répandu afin d'absorber les produits polluants. Le sable est ensuite stocké et enlevé par une entreprise agréée.

4.2. Mesures marines

4.2.1. Mesures d'évitement et de réduction liés à la conception du projet

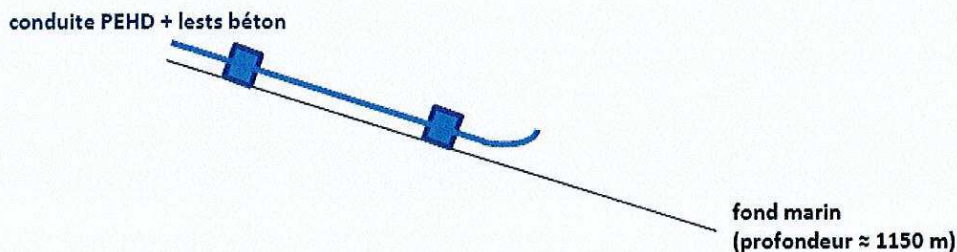
a) Profondeur de rejet de 50 m

Le rejet est réalisé à une profondeur minimale de 50 m. Il est situé en zone sableuse, en dehors des tombants et à une distance suffisante des récifs coralliens, de manière à éviter tout impact sur ces derniers.

En phase travaux, une identification de la zone la plus favorable est réalisée par un expert en environnement marin.

b) Relèvement de l'extrémité de l'aspiration d'eau profonde

L'extrémité de la conduite d'aspiration est relevée conformément au schéma de principe ci-après, afin de limiter l'aspiration d'espèces peu mobiles et inféodées aux fonds marins.



4.2.2. Mesures d'évitement et de réduction pendant les travaux

a) Mesures pour limiter l'impact du bruit sur les mammifères marins

Les travaux de déroctage ne sont pas autorisés .

Il est défini un **seuil d'alerte**, mesuré à **50 m** du point d'émission sonore et fixé à 175 dB ref 1 $\mu\text{Pa}^2\text{s}$, et destiné à définir les conditions dans lesquelles les mesures de réduction d'impact doivent être mises en œuvre.

Ainsi, lorsque le tunnelier se situe pour la première fois à moins de 10 m du fond marin, le niveau sonore est mesuré à 50 m du point d'émission. La mesure est réalisée plusieurs fois au cours de la progression du forage (à différentes profondeurs de forage inférieures à 10 m de couverture de terrain entre le tunnelier et le fond marin), jusqu'à ce que le seuil d'alerte soit dépassé.

La distance D, correspond à la hauteur de couverture entre le tunnelier et le fond marin correspondant à ce dépassement du seuil d'alerte (ou 5 m si cette distance est inférieure). Elle est choisie comme référence pour mettre en place les mesures supplémentaires de réduction d'impact définies ci-après. Ainsi, par la suite, dès lors que le tunnelier est situé à une distance inférieure ou égale à D par rapport au fond marin :

- une zone d'exclusion d'un rayon de 750 m autour du point d'émission sonore est définie, zone dans laquelle le bénéficiaire a pour responsabilité de s'assurer de l'absence de mammifères marins et des tortues marines
- un démarrage progressif des engins de forage est réalisé lors de chaque remise en route du tunnelier.

Les seuils des niveaux sonores à ne pas dépasser à 750 m du point d'émission sont les suivants :

- niveau d'exposition sonore (SEL) : 160 dB ref 1 $\mu\text{Pa}^2\text{s}$ (y compris le bruit de fond naturel) ;
- niveau de pression sonore (« peak to peak ») : 190 dB ref 1 $\mu\text{Pa}^2\text{s}$ (y compris le bruit de fond naturel).

Des mesures par hydrophones sont effectuées au démarrage des travaux de l'atelier de forage par l'entreprise dans le cadre de son contrôle externe, dans différentes conditions de site, afin de vérifier le respect des seuils ci-dessus à une distance de 750 m. Les sorties de mesures des émergences à 50 m dans le cadre de la validation du modèle acoustique en vue du déclenchement des mesures de réduction sont mutualisées avec les sorties de contrôle des émergences à 750 m et au-delà.

Descriptif détaillé de ces deux mesures :

- Augmentation progressive du bruit par « ramp-up »

L'entreprise en charge de travaux doit élaborer une procédure d'augmentation progressive du bruit afin de tenter d'effaroucher les individus présents dans la zone d'exclusion. Cette procédure est soumise à la validation de la DEAL au minimum quatre mois avant les travaux.

Cette procédure est établie en respectant les principes suivants :

- démarrage de l'opération à partir d'une mesure de référence correspondant à la mesure de bruit ambiant réalisée au préalable ;
- augmentation du bruit par paliers successifs de 6 dB de pression sonore ref 1µPa, ou à défaut, de la plus petite unité d'augmentation possible, d'une durée minimale de 2 minutes jusqu'à la puissance maximale du micro-tunnelier
- la durée totale de l'opération ne peut être inférieure de 30 minutes afin de permettre l'échappement d'un éventuel individu.

En cas d'interruption d'une durée de plus de 30 minutes de l'atelier bruyant sous-marin, l'opération de « ramp-up » sera renouvelée suivant les conditions susvisées.

La procédure de « ramp-up » ne peut être utilisée pour réaliser des travaux bruyants en cas de présence de mammifères marins". Elle est donc couplée à la mesure supplémentaire suivante.

- Détection de la présence de mammifères marins dans un rayon de 750 m

Des mesures sont prises pour vérifier la présence éventuelle dans le périmètre d'exclusion de 750 m. Pour cela, le pétitionnaire s'appuie sur les techniques suivantes :

- monitoring visuel (obligatoire) ;
- acoustique passif (facultatif).

Ces mesures doivent être appliquées au minimum pendant 30 minutes avant chaque redémarrage du micro-tunnelier. En cas de présence de mammifères marins dans la zone d'exclusion, le démarrage des travaux est reporté.

Le bénéficiaire dispose au minimum de trois observateurs dédiés à la détection de présence d'éventuels mammifères marins dans la zone d'exclusion. Ils sont équipés de matériels optiques facilitant la détection d'animaux (jumelles, voire drone).

Une procédure est établie au préalable qui est transmise au service de la DEAL en charge de la police de l'eau. Elle comprend notamment les modalités de bancarisation des observations : recensement des espèces observées, leur localisation, nombre approximatif, etc.

Toutes les mesures prises pour supprimer l'impact du bruit sur les mammifères marins font l'objet de rapport journalier transmis au coordinateur environnemental. Un rapport bimensuel est établi et transmis au service de la DEAL en charge de la police de l'eau.

b) Autres mesures de réduction de l'impact sur les mammifères marins et les tortues marines

Lors des travaux, les embarcations et navires utilisés ne dépassent pas la vitesse de 3 nœuds dans la bande côtière des 300 m, et une veille est assurée à l'avant du navire afin de repérer les animaux marins (tortues, cétacés) se situant à proximité de la trajectoire.

En cas d'observation d'un ou plusieurs individus, quelle que soit la distance à la côte, la vitesse est réduite en dessous de 3 nœuds et la trajectoire est modifiée de manière à respecter une distance minimale de 100 mètres entre le navire et l'animal.

Un Code de bonne conduite est signé et respecté par tous les pilotes de navire évoluant sur la zone de travaux, qui porte, a minima, sur les points suivants :

- réduire la production ou la mise en suspension de sédiments qui pourraient se disperser et dégrader les milieux ;

- maîtriser strictement les éventuelles matières plastiques pouvant servir d'emballage ou de contenant, ainsi que les hydrocarbures ou tout autre objet, afin d'éviter tout risque de propagation en mer et d'ingestion par les organismes marins ;
- respecter l'arrêté n°2021-1306 du 7 juillet 2021 en cas d'observation d'un mammifère marin ;
- respecter la charte d'observation des tortues marines (limitation de la vitesse, respect de la distance minimale de 50 m, non perturbation des déplacements).

c) Mesures de réduction de l'impact des canalisations sur le milieu récepteur

a) Pose des canalisations sur une zone sableuse

Les conduites de prélèvement et de rejet d'eau de mer sont posées sur zones sableuses, y compris les dispositifs de lestage, jusqu'à une profondeur de 100 m. Si nécessaire, une expertise spécifique est réalisée pour déterminer le tracé idéal de pose de la conduite (données bathymétriques et géophysiques précises).

b) Aménager les ancrages en zone peu profonde

De 25 m à 70 m de profondeur, un ancrage (lest béton de 15 m³) est disposé au maximum tous les 75 m linéaires de conduite. Pour les profondeurs supérieures, la distance entre 2 lests est de 500 m au maximum.

4.2.3. Mesures terrestres

a) Mesure d'évitement de l'impact sur l'Oiseau blanc.

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage ne sont réalisés qu'entre le 1er avril et le 31 août inclus. **En absence de dérogation à la protection de l'oiseau blanc (*Zosterops borbonica borbonica*), présent sur site, aucun débroussaillage ne pourra être réalisé en dehors de cette période.**

Un inventaire faunistique est réalisé par un ornithologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le défrichage. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux pourront être opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert fauniste, à défaut de quoi un nouveau repérage sera nécessaire.

Le bénéficiaire prévoit un accompagnement de l'entreprise par un écologue, à pied d'œuvre, pendant les travaux d'ouverture des emprises.

En cas de découverte de nid occupé, il est procédé à une mise en défend sur 10 m autour du nid. La réalisation des travaux dans la zone de protection du nid est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et l'envol des oisillons.

La DEAL Réunion est immédiatement informée par le bénéficiaire sur les dispositions entreprises et/ou prévues pour éviter tout impact.

b) Mesure d'évitement de l'impact sur la flore

L'emprise du projet a été définie afin de préserver les formations indigènes et ces espèces de flore protégée ou en danger d'extinction (lavangère – *Delosperma napiforme* ; Euphorbe du Gol – *Euphorbia goliata* ; souveraine de mer – *Lycium mascarenense*).

L'emprise des travaux doit être réduite au strict minimum et limitée aux emprises travaux et leurs aménagements connexes en minimisant leur impact sur les formations indigènes même dégradées, comprenant ou non des espèces protégées.

Les voies de circulation des engins doivent également être éloignées du littoral.

Avant le démarrage des travaux et sur la base des emprises définitives de chantier, les formations et espèces végétales à conserver sont identifiées et matérialisées.

Les limites de l'emprise du chantier sont clôturées. Côté falaise, une rubalise est à privilégier pour ne pas faire obstacle aux éventuels mouvements d'oiseaux.

Les 2 stations de *Lycium mascarenense* situées dans les emprises sont transplantées au démarrage du chantier hors zone de travaux. Pour ce faire, la surface de la zone couverte est détournée, puis la « motte » décapée/prélevée pour une mise en dépôt dans un secteur défini par l'écologue au sein d'une cuvette préalablement préparée de même dimension. Un arrosage des stations transplantées

est réalisé sur 1 mois à raison d'une fois tous les 2 jours. Le bénéficiaire transmet une procédure de transplantation pour validation au service de la police de l'eau à la DEAL trois mois avant la date de démarrage des travaux.

c) Mesures de réduction de l'impact sur la faune terrestre (hors avifaune)

Cette mesure permet d'éviter l'impact sur le caméléon panthère – *Fucifer pardalis* et les arthropodes.

Elle comprend :

- la réalisation d'un débroussaillage progressif, centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur et mécaniques des fourrés arbustifs afin de laisser la possibilité à la faune de fuir ;
- le stockage des déchets verts issus du débroussaillage pendent une période de 48 h afin de laisser le temps à la faune de fuir. Le stockage doit être éloigné des formations littorales ;
- en cas de découvert d'individu de caméléon panthère, appliquer le protocole de sauvegarde de la DEAL après obtention d'un arrêté de dérogation de protection aux espèces protégées par procédure simplifiée.

d) Mesures de réduction de l'impact sur l'avifaune hors oiseaux forestiers.

Afin de réduire les impacts sur l'avifaune, il est prévu de proscrire les haubans et les lignes aériennes lors des travaux.

De surcroît, des mesures sont prises pour réduire l'impact des éclairages de nuit sur l'avifaune marine.

Ainsi les mesures prises sont les suivantes :

- Les éclairages de nuit ne sont autorisés que pendant 14 jours absolument indispensables. Les travaux concernés sont ceux de la phase de tirage des conduites. En dehors de ces phases, tout éclairage est proscrié à partir de 17h30 en hivers et 18h00 en été,
- Aucun éclairage de nuit n'est autorisé pendant les périodes prévisionnels d'échouage massifs de l'avifaune marine déterminées par la SEOR,
- Les éclairages doivent être conformes aux recommandations de la SEOR.

Toute opération exceptionnelle de nuit nécessitant la mise en œuvre d'un éclairage de chantier doit faire obligatoirement l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'à titre d'exception compte tenu des enjeux forts vis-à-vis de la faune.

La réalisation de travaux de nuit nécessite une supervision par un écologue qui est en charge :

- de l'élaboration d'une procédure d'échouage visant à permettre la récupération des oiseaux échoués ;
- d'une sensibilisation du personnel sur le chantier à la procédure de récupération des oiseaux échoués ;
- de la vérification de l'application des recommandations de la SEOR en matière d'éclairage.

Un bilan est établi après chaque période de travail nocturne.

e) Mesures de lutttes contre les espèces exotiques envahissantes

Afin d'éviter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, les espèces ligneuses exotiques envahissantes présentes dans les emprises sont arrachés à la pelle avec leur système racinaire.

Les déchets verts produits doivent être stockés loin des formations endémiques littorales afin d'éviter la dissémination des diaspores. Ils doivent être évacués vers un centre agréé.

Il est interdit d'importer des matériaux terreux pour la réalisation des aménagements. Tous matériaux d'apport (remblais) doivent être inertes et exempts de diaspores ou d'œufs.

Cette mesure doit être réalisée pendant une période de 10 ans selon la même fréquence que l'entretien des plantations réalisé dans le cadre de la restauration du site.

Article 5. Mesures de suivi

5.1. Organisation du suivi environnemental

Un dispositif de suivi environnemental en continu est mis en place par le maître d'ouvrage préalablement au démarrage des travaux, pendant les travaux et les 5 premières années de la phase d'exploitation. Il comprend :

- une mission de coordination environnementale pluridisciplinaire externe (écosystèmes marins et terrestres, eaux et paysages) qui accompagne le maître d'ouvrage, garantira la mise en œuvre des mesures et animera l'intégration des prescriptions par les entreprises tout au long du projet ;
- des référents environnementaux dédiés auprès de chaque entreprise en charge d'un lot de travaux ;
- d'un comité technique de suivi scientifique.

5.2. Mise en place du comité de suivi scientifique

Le maître d'ouvrage présente les dispositions de suivi et d'accompagnement pour la phase travaux et la phase d'exploitation à un comité scientifique, qui peut intervenir dès la phase de préparation de travaux, vis-à-vis des dispositions prévues pour les cétacés et le protocole de suivi du rejet.

La fréquence de réunion sera ajustée en fonction des besoins et des phases du projet.

Ce comité est constitué a minima :

- d'un représentant du Maître d'Ouvrage,
- d'un représentant de la DEAL,
- des scientifiques ou experts locaux appartenant aux associations de suivi des cétacés et tortues marines,
- des scientifiques ou experts locaux compétents en matière de suivi du milieu marin (qualité des peuplements, qualité des eaux, coraux...).

Ce comité a en charge de contrôler la bonne exécution du protocole de suivi qui se base sur les deux axes suivants :

- pour la phase travaux : caractérisation du bruit, étude comportementale des cétacés et suivi des dispositions prises dans le cadre de la dérogation espèces protégées ;
- pour la phase exploitation : suivi du rejet, des peuplements du champ proche et qualité des eaux profondes.

Les enjeux de chacun des axes sont les suivants :

- disposer d'une connaissance des émissions sonores d'un tel projet ;
- caractériser les risques saisonniers sur les espèces potentiellement en présence.

Les données collectées dans le cadre du suivi des espèces protégées en phase travaux, de la surveillance du rejet, du suivi benthos et/ou du suivi de phytoplancton sont ainsi mises à disposition du comité de suivi. De manière générale, le comité oriente les dispositions du suivi sur le milieu marin et donne son avis sur les protocoles de suivis, sur la base des moyens définis ci-dessous.

5.3. Suivis détaillées

Tous les suivis définis ci-dessous font l'objet d'un protocole soumis à l'avis du comité de suivi scientifique décrit à l'article 5.2 et à une validation par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ces protocoles doivent être transmis 6 mois avant le démarrage des suivis au comité de suivi et à la DEAL.

5.3.1. Surveillance du rejet en mer

Les paramètres suivants sont surveillés en phase exploitation :

- mesure en continu du débit rejeté et de sa température. Le débit rejeté est égal au débit aspiré,
- mesure par prélèvement des MES,

- mesure par prélèvement des nitrates (NO₃) et des phosphates (PO₄).

Les prélèvements sont de fréquence mensuelle la première année et trimestrielle les années suivantes.

Un bilan annuel est établi qui est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le suivi est réalisé pendant toute l'exploitation de l'installation.

5.3.2. Suivis du phytoplancton et zooplancton

Pendant toute la phase d'exploitation, un suivi du phytoplancton et un suivi du zooplancton autour du rejet sont mis en place.

Ces suivis consistent aux prélèvements d'échantillons d'eau à différentes profondeurs absolues : 1 m, 25 m, 50 m et 60 m.

5 points, plus ou moins distants du rejet, font ainsi l'objet de prélèvements : au point de rejet, à 50 m, à 100 m, à 150 m et à 300 m.

Une fois prélevés, les échantillons sont expédiés en laboratoire pour analyse.

A minima les paramètres suivants seront mesurés :

- chlorophylle A ;
- phéopigments ;
- température ;
- salinité ;
- oxygène ;
- NID (Azote Inorganique Dissous) ;
- nitrates

La fréquence est annuelle les 3 premières années puis tous les 4 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Compte tenu des paramètres recherchés, notamment vis-à-vis du plancton, les prélèvements sont effectués en dehors de la saison hivernale.

5.3.3. Suivi des peuplements

Un suivi des peuplements est également opéré sur le potentiel effet DCP du rejet. Le but de ce suivi est de caractériser, dans le champ proche, la fréquentation des espèces autour du point de rejet.

Une reconnaissance est effectuée une fois par an lors des 3 premières années et tous les 3 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.

Toute intervention sous-marine (AUV, ROV ou plongeur) réalisée dans le cadre d'un suivi technique, quelle que soit la profondeur, est mutualisée, dans la mesure du possible, avec une inspection visuelle du milieu marin environnant, notamment sur les peuplements benthiques.

L'ensemble des résultats de suivi font l'objet d'un rapport annuel (ou tri-annuel après les 3 premières années), permettant l'interprétation des résultats et proposant d'éventuelles mesures adaptatives en cas d'impact négatif avéré. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 6. Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, est autorisé à déroger aux interdictions :

Dérogation à l'interdiction de	Espèce(s) concernée(s)
perturbation intentionnelle	<ul style="list-style-type: none">• <i>Megaptera novaeangliae</i> (baleine à bosse)• <i>Tursios aduncus</i> (grand dauphin Indo-pacifique)• <i>Stenella longirostris</i> (dauphin long bec)• <i>Tursios truncatus</i> (grand dauphin commun)• <i>Stenella attenuata</i> (dauphin tacheté pantropical)• <i>Peponocephala electra</i> (dauphin d'Électre)• <i>Chelonia Mydas</i> (tortue verte)• <i>Eretmochelys imbricata</i> (tortue imbriquée)

Article 7. Prescriptions

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement définies à l'article 4 ;
- mesures de suivi définies à l'article 5.

Toute atteinte à une espèce protégée de faune ou de flore, non prévue au présent titre, est interdite et susceptible d'être punie par les peines prévues par le Code de l'environnement.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Article 8. Installations non visées par la nomenclature ICPE ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 9. Situation de l'établissement

Les installations se situent pour partie sur les parcelles ER423 et EN282 de la commune de Saint-Pierre. Le stockage de polymères est réalisé en conteneurs et sur une zone d'assemblage d'environ 1,2 ha en dehors de tout bâtiment. L'affouillement est autorisé au niveau de l'emprise du puits prévu.

Article 10. Aménagements préliminaires

10.1. Information des tiers

Avant le début des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

10.2. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée des affouillements doit être installée sur le pourtour de la zone et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ou des zones de stockage des déblais
- à proximité des zones clôturées .

L'entrée est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des travaux.

10.3. Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 11. Travaux d'affouillement

11.1. Objectifs généraux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit par commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et des paysages,

pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les déblais, leur stockage doivent à tout moment :

- garantir la sécurité du public et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de m'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du dol et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

11.2. Conduite des affouillements

11.2.1. Travaux

Les affouillements sont réalisés conformément aux descriptifs contenus dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale. Toute modification doit faire l'objet d'une information adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'exécution de sondage, d'ouvrage souterrain ou de fouille de profondeur supérieure à 10 m, le bénéficiaire doit déposer une déclaration préalable auprès de la DEAL / SPREI selon le modèle joint en annexe n°5.

11.2.2. État des stocks de produits – registre des sorties

Les déblais doivent faire l'objet d'un contrôle des paramètres qui les rendraient impropres à leur utilisation dans la filière « matériaux » notamment avec une mesure du taux de salinité et des hydrocarbures.

Le bénéficiaire tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de prélèvement, la quantité de matériaux extraites et le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'administration. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge des opérations est joint au registre.

Contrôle par des organismes extérieurs.

Sur site, sont mis en place une bascule, à précision commerciale et une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'administration.

11.3. Remise en état du site

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.

11.4. Incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu à déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau de la DEAL les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de la DEAL, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau, avec copie à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

11.5. Récapitulatif des documents tenus à disposition

Le bénéficiaire doit établir, tenir à jour et tenir à disposition de l'inspection sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initiale,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

11.6. Récapitulatif des documents à transmettre

Le bénéficiaire transmet, au titre des rubriques ICPE, au service en charge de la police de l'eau de la DEAL les documents suivants :

- déclaration des accidents ou incidents : 3 mois avant l'arrêt définitif ;
 - plan de surveillance des émissions de poussières : au moins un mois avant le début des travaux ;
 - résultats de la surveillance des émissions de poussières : au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses ;
 - plan de gestion des déchets : au moins un mois après réception des résultats d'analyse ;
 - plan de surveillance des niveaux sonores : au plus tard un mois après réception des résultats d'analyses ;
 - projet d'installation de chantier comprenant l'ensemble des dispositifs de traitements des affluents de chantier accompagnée des procédures de gestion des affluents :
 - eaux pluviales ;
 - eaux de pompage ;
 - fluide de marinage du micro-tunnelier ;
- 2 mois avant le démarrage des travaux.

Article 12. Prévention de la pollution atmosphérique

12.1. Dispositions générales

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes des travaux d'affouillement comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières

12.2.1. Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle du bénéficiaire, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Le chantier est entretenu en permanence.

12.2.2. Stockages

Le bénéficiaire prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte du périmètre autorisé.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité.

Le bénéficiaire prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte du périmètre autorisé.

12.2.3. Voies de circulation

Le bénéficiaire prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile ou sont équipées d'un système d'arrosage fixe ou de tout autre moyen permettant d'atteindre l'objectif fixé, notamment lors d'épisodes venteux ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières. Elle doit être inférieure ou égale à 30 km/h ;
- les véhicules sortant du chantier n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs, tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent, sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, sortant du chantier, sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

12.2.4. Alimentation en eau

Le bénéficiaire dispose d'une alimentation en eau, dont le débit et la capacité permettent le respect des prescriptions du présent arrêté.

12.2.5. Évaluation des émissions de poussières

Le bénéficiaire met en œuvre une campagne de surveillance des émissions de poussières à partir du démarrage des travaux, incluant l'extraction, la manutention et le transport des matériaux extraits, et au plus tard 2 mois après le démarrage des affouillements.

Cette campagne s'appuie sur :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par les travaux (a)
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires du présent arrêté.

Le rapport présentant les résultats de la campagne de mesures, est transmis au service de la police de l'eau de la DEAL au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception desdits résultats.

Ce rapport :

- décrit les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre ;
- définit toutes les dispositions utiles que le bénéficiaire met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses.

Les conditions climatiques survenues au cours de la campagne, telles que la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie y sont précisées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne mensuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de la DEAL et met en œuvre rapidement des mesures correctives, et ce au plus tard dans les deux mois suivant les résultats de la campagne de mesures.

Le cas échéant, une nouvelle campagne de mesures est réalisée selon les mêmes modalités, et au niveau des mêmes stations de mesures, afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

Article 13. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

13.1. Types d'effluents

13.1.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du chantier ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Aucun entretien d'engin n'est autorisé sur site.

13.1.2. Identification des effluents

Le bénéficiaire est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales non polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

a) Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

b) Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

c) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

13.2. Rejet des effluents

13.2.1. Conception et aménagement des points de prélèvements

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'administration.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

13.2.2. Valeurs limites d'émission des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ;
- le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

13.2.3. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Le bénéficiaire procède au moins une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées au niveau des zones de stockage.

Les paramètres analysés sont ceux identifiés à l'article précédent. En cas de dépassement, l'exploitant informe immédiatement la Police de l'eau et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

13.3. Gestion des eaux pluviales

L'ensemble des eaux de ruissellement est rejeté dans le milieu naturel en respectant les prescriptions de l'article 11.2.2. du présent arrêté.

Les dispositions appliquées à la gestion des eaux superficielles et des rejets sont appliquées à l'ensemble des installations de chantier pour limiter les apports de fines par ruissellement sur les emprises chantier, au milieu marin via les ravines et talweg longeant les sites. Les rejets s'effectuent via les exutoires pluviaux existants sur le site (talweg et réseaux pluviaux). L'exploitation de la

parcelle CDL pour l'assemblage des conduites est prévue en saison sèche (août à décembre) et les dispositions prévues pour le stockage des conduites sur chevalets adaptés au terrain naturel limitent l'imperméabilisation du terrain initial aux aires de stationnement et circulations

Pour l'exploitation de la parcelle du conservatoire du littoral, les aménagements sont limités au maximum afin de le préserver dans son état naturel, préparation du terrain limité aux voies de circulation, stationnement, supports de stockage adaptables sur terrain naturel. En cas de besoin et pour les petits épaissements, les rejets d'eau chargés en MES nécessitant une décantation préalable avant jet sont pompées vers un stockage tampon (de type GRV ou équivalent,) pour une décantation statique avant rejet. Les eaux surnageantes sont rejetées au milieu marin via le rejet pluvial après mesures de turbidité, mesure quotidienne de MES (matière en suspension) et mesure hebdomadaire de HCT.

13.4. Gestion des eaux de pompage

A l'issue des phases d'injections, un pompage en fond de puits est mis en place afin de pomper les débits de fuite.

Cette eau pompée est supposée être claire et saumâtre (salinité = 3.74 PSU), dépourvue de pollution et de matières en suspension. Toutefois, il est mis en place un dispositif tampon permettant le prélèvement et la vérification des valeurs limites définies à l'article 11.2.2. du présent arrêté ainsi qu'un dispositif de traitement des eaux en cas de pollutions accidentelles et/ou dépassement de ces valeurs limites.

13.5. Fluide de marinage

Le fluide de marinage utilisé pour l'avancement du micro-tunnelier sert également à évacuer les déblais depuis la chambre de concassage en tête du micro-tunnelier jusqu'à la surface via des tuyaux Ø200. Pour rappel, ce fluide est composé de boue bentonitique à laquelle un lubrifiant est ajouté.

Les matériaux sont séparés des boues à travers un dessableur et le dispositif de traitement de boues. Les boues saines seront réinjectées dans le circuit de marinage

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau :

- La composition des fluides de forage ;
- une procédure définissant, selon la nature des adjuvants, des dispositions spécifiques de traitement, de recyclage et de conditionnement ainsi que le site de traitement des déchets adaptées à leur classification, ISDND ou ISDI.

Les eaux provenant de la station de recyclage et lavage des boues sont pré traitées avant rejet. Si leurs caractéristiques ne satisfont pas aux seuils de rejet, elles sont vidangées et envoyées vers un centre de traitement des matières de vidanges

Article 14. Déchets

14.1. Plan de gestion des déchets

Le bénéficiaire doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant des opérations d'affouillement. Ce plan est établi au moins un mois avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation. Notamment, les boues de forage sont analysées, afin de déterminer leur filière d'évacuation, sur les paramètres en lien avec les polluants qu'elles sont susceptibles de contenir (lubrifiants, adjuvants, ...);
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est transmis à la DEAL au moins un mois avant le début des travaux d'affouillement.

14.2. Principes de gestion des déchets autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant des travaux d'affouillement

14.2.1. Limitation de la production de déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. Le bénéficiaire tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'administration.

14.2.2. Séparation des déchets

Le bénéficiaire effectue à l'intérieur du chantier la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (ROB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux,
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

14.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'emprise du chantier, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

14.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Le bénéficiaire traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

14.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur du chantier

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

14.2.6. Transport

Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe III de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés sur le chantier, est tenue à la disposition de l'administration.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition d'administration.

Article 15. Prévention des nuisances sonores, des vibrations, des émissions lumineuses et lutte anti-vectorielle

15.1. Dispositions générales

15.1.1. Aménagements

Le chantier est réalisé de manière à ne pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

15.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

15.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.2. Niveaux acoustiques

15.2.1. Horaires de chantier

Les horaires de chantier doivent respecter l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE du 10 août 1998.

Pour la réalisation de travaux en dehors des plages horaires prévues par l'arrêté préfectoral, une demande de dérogation doit être adressée en préfecture, qui comprend notamment :

- une motivation à réaliser les travaux en dehors des plages horaires autorisées ;

- une évaluation acoustique de l'impact sonore des activités prévues hors plages horaires autorisées ;
- une présentation claire de tout phasage de travaux permettant de réduire au maximum les nuisances en dehors de ces plages.

15.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores du chantier ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux travaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

15.2.3. Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.2.4. Surveillance périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée. Les mesures sont réalisées au cours du premier mois suivant le démarrage des travaux, dans des conditions représentatives des activités (extraction, manutention et transport des matériaux) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais du bénéficiaire par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Le bénéficiaire transmet à la DEAL un mois avant le début des travaux d'affouillement le plan de surveillance des émissions sonores actant les points de mesure en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

15.2.5. Éclairage

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité du chantier et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à la faune indigène nocturne, notamment l'avifaune marine. Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Les dispositions prises en la matière sont intégrées aux consignes d'exploitation.

15.2.6. Lutte anti-vectorielle

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles, notamment de moustiques, et de rongeurs, notamment de rats, vecteurs de pathologies pour les humains ou les animaux domestiques.

Toutes les mesures doivent être prises, dans le cadre des dispositions prévues par le plan de lutte contre la dengue et le chikungunya annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-579 du 18 avril 2011, pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, dans le respect de l'environnement.

Ces mesures sont prises en accord avec les recommandations de l'agence régionale de santé (ARS) en la matière et sont décrites aux consignes d'exploitation.

Article 16. Prévention des risques technologiques

16.1. Principes directeurs

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner le chantier et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

16.2. Généralités

16.2.1. Localisation des risques

Le bénéficiaire recense, sous sa responsabilité, les parties du chantier qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Il dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

16.2.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente sur le chantier

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le bénéficiaire dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents sur le chantier, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre sont précisés dans ces documents.

Le bénéficiaire tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

16.2.3. Circulation dans le chantier

Le bénéficiaire fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les circulations des engins et véhicules au sein du périmètre d'exploitation se font conformément aux règles définies par le bénéficiaire permettant d'assurer notamment la sécurité des tiers.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

16.2.4. Étude de dangers

Le bénéficiaire met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

16.3. Prévention des pollutions accidentelles

16.3.1. Organisation du chantier

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt du chantier, et plus généralement aussi souvent que nécessaire

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'administration

16.3.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les Codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

16.3.3. Rétentions

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

16.3.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le bénéficiaire veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

16.3.5. Ravitaillement

a) Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

Le bénéficiaire est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'administration.

b) Aire pour le stationnement des engins à chenilles

Le stationnement des engins à chenilles, en heure non ouvrable, est réalisé sur une aire provisoire dédiée.

Cette aire est constituée d'une géomembrane étanche dont la capacité d'adsorption des hydrocarbures équivaut a minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier à chenille stationnés.

Ce dimensionnement doit être justifié dans le dossier technique prévu pour l'aire fixe, complété par le positionnement actualisé de l'aire provisoire en service.

Cette géomembrane est recouverte a minima de 60 cm de sable, ou de tout autre moyen permettant d'assurer son intégrité et sa pérennité au regard desdits engins et de leurs chenilles.

Cette aire a pour objet de limiter les déplacements des engins à chenilles en suivant l'avancée de l'exploitation.

À l'issue, le bénéficiaire est tenu de démanteler immédiatement chaque aire provisoire, d'éliminer le sable potentiellement souillé dans les filières de traitement dûment autorisées, et de s'assurer de l'intégrité du sol situé au droit par tout moyen approprié au regard des pollutions potentielles.

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur cette aire provisoire.

c) Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée dûment autorisée.

TITRE VI : MESURES COMPENSATOIRES

Article 17. Mesures compensatoires

17.1. Mesures de compensation liées à la destruction des habitats coralliens

▪ Description

En compensation à la destruction d'habitats coralliens, le pétitionnaire est tenu de réaliser une opération de transplantation des colonies identifiées.

Cette mesure comprend les 5 étapes suivantes :

- investigation d'une zone réceptrice aux caractéristiques abiotiques équivalentes (profondeur...) et hors d'impact du projet (ex : la partie profonde de la ZNIEFF de type I « Terre Sainte ») ;
- décrochage des colonies concernées sur la zone d'impact des vibrations liées aux travaux,
- Transport des colonies vers la zone réceptrice identifiée ;
- ancrage des colonies coralliennes sur la zone réceptrice avec du ciment et un adjuvant permettant une solidification rapide ;
- suivi spécifique pour s'assurer de la survie des colonies transplantées a minima 6 mois après la transplantation (T + 6 mois).

Cette mesure est réalisée avant le démarrage des travaux maritimes.

▪ Délai

Cette mesure est réalisée avant le démarrage des travaux maritimes.

▪ Coût estimé

15 000 €.

17.2. Mesure de compensation : restauration écologique du site du conservatoire du littoral

▪ Localisation

Emprise du chantier située entre le RSMA et la rive droite du chantier d'une surface totale de 1,6 ha.

▪ Description

Restauration écologique des milieux dégradés par introduction des espèces indigènes typique du secteur.

Il est prévu la plantation de 2585 plants (979 lianes, 1466 arbustes et 140 arbres.). La palette végétale est sélectionnée sur la base des listes d'espèces DAUPI de la L1 : falaise sèche et basse de la côte sous-le-vent. En cas de plantation d'espèces protégées, les plants doivent provenir d'une pépinière agréé.

Le phasage des travaux de restauration est le suivant :

1. Mise en production

Un an avant la plantation des végétaux en pépinière. Les plants doivent avoir une taille satisfaisante lors de la plantation (50 à 100 cm pour les arbustes et 150 à 200 cm pour les arbres).

2. Plantation

Les plants devront être plantés sur le site des travaux.

La terre végétale utilisée pour les plantations proviendra exclusivement du site (issue des travaux de déblais et de décaissement des fosses).

L'amendement organique éventuellement nécessaire pour les plantations devra être certifié pour une utilisation en agriculture biologique.

Aucun traitement phytocide ou chimique n'est accepté sur les sites.

Les modes de plantation sont les suivantes :

- Les fourrés denses à créer :

Densité minimale: 0.25 plant/ m²

- Les fourrés épars à créer :

Densité minimale: 0.2 plant/ m² Sur le pourtour du site à l'Ouest et au Nord en renfort de l'écran d'arbre créé.

- Écran d'arbre :

Densité de 0.125 plant/m² pour les arbres et 0.25 plant/m² pour les arbustes.

Les arbres sont plantés en quinconce distant de 4 m les uns des autres sur 2 rangés. Les grands arbustes et petits arbustes viennent entre les arbres pour densifier cet écran végétal.

- Gestion orientée :

Des boutures de patate à Durand et de Patate cochon sont réalisées à raison d'une bouture tous les 4 m² environ.

Un entretien de ce secteur par élimination systématique des indésirables est réalisé afin d'épuiser la banque de graine et de favoriser les espèces indigènes (cynodon, souveraine des mers, Patate à Durand, ...).

Les plantations doivent être réalisées entre décembre et avril.

- Entretien et arrosage

Un entretien et un arrosage des plantations est réalisé pendant 10 ans.

Il est prévu un arrosage quotidien les 3 premiers mois puis un arrosage hebdomadaire par la suite.

L'entretien est réalisé au nombre de :

- 3 les années N+1 et N+2
- 2 les années N+3 et N+4 ;
- 1 les années suivantes.

Il comprend également la lutte contre les espèces exotiques envahissantes telle que prévue à l'article 4.1.3 e).

Le bénéficiaire transmet 2 mois avant le démarrage des plantations à la police de l'eau de la DEAL, une liste des plantations envisagées en indiquant leur provenance.

▪ Délai

Plantation : 5 ans après la libération des emprises.

Entretien : pendant 10 ans.

▪ Coût estimé

185 000 €.

17.3. Mesure de compensation : Enrichissement de la connaissance locale sur les espèces marines protégées

▪ Description

Cette mesure a pour but d'enrichir les connaissances sur les espèces marines protégées fréquentant le site par toutes les connaissances acquises pendant les travaux et notamment dans le cadre de la mesure pour limiter l'impact du bruit sur les mammifères marins décrite à l'article 4.2.2.a.

Afin de compléter ses connaissances, le bénéficiaire met en place un fonds de dotation permettant de mettre en œuvre des suivis en lien avec les besoins exprimés par la communauté scientifique locale, et notamment associative. Par exemple, ce fonds de dotation pourra permettre de mettre en place un suivi acoustique à moyen ou long terme au large du SWAC ou un suivi des écosystèmes mésophotiques.

- **Délai**

L'acquisition des données est effectuée pendant toute la phase des travaux et une synthèse est présentée à chaque comité de suivi scientifique.

Un rapport provisoire est transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux au comité de suivi scientifique et à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour avis. Le rapport final doit être établi et transmis dans un délai de 1 an après la fin des travaux.

L'utilisation du fonds de dotation sera discutée avec le comité scientifique du projet et la réalisation des suivis complémentaires dans ce cadre pendant la phase d'exploitation suivra les délais définis par le comité scientifique.

- **Coût estimé**

37 000 €.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (y compris les mémoires en réponse aux avis du conseil national de protection de la nature et de l'autorité environnementale), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 19. Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté, pour une durée maximale de 5 ans. Si la durée des travaux devait être prolongée, le maître d'ouvrage devra justifier que tout a été mis en œuvre pour éviter l'impact supplémentaire, proposer des mesures de réductions complémentaires, évaluer le nouvel impact résiduel ainsi que des mesures compensatoires. Le bénéficiaire devra en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, en tenant compte de la durée de validité définie à l'article 23.

Article 20. Information des services de l'État

20.1. Informations relatives au chantier et à l'exploitation des ouvrages

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages. Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DEAL.

Les comptes rendus du coordonnateur environnemental sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la DEAL dans un délai de 8 jours après leur rédaction.

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé a minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2020-18), ainsi que le numéro du présent arrêté.

20.2. Géolocalisation des mesures compensatoires

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir à la DEAL toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

À cette fin, le bénéficiaire remet à la DEAL les éléments ci-après, selon le modèle fourni, dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une fiche « projet »

- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
 - une fiche « Mesure »
 - un fichier compressé selon le gabarit Qgis remis.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le pétitionnaire selon le cadre ci-dessus, a minima annuellement à chaque date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Article 21. Dépôt légal des données de biodiversité

Les éventuelles données produites (cartographies, couches SIG, données numériques...) devront être conformes à la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, et compatibles/interopérables avec les bases de données de l'État et plus particulièrement les portails CARMEN, SIMM, les systèmes d'information sur l'eau et nature et paysage (SIE/SINP).

Les métadonnées associées devront ainsi au minimum intégrer les éléments figurant dans le formulaire de "Saisie des métadonnées d'une donnée géographique" téléchargeable sur le site du [Géocatalogue](#) (métadonnées selon la norme 19115), et être conforme aux recommandations figurant dans le « kit de saisie de données » téléchargeable sur le site de la plateforme SINP de La Réunion : [Borbonica](#).

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Les données issues des différents suivis et notamment les résultats des analyses hydrologiques devront être bancarisées dans le Système d'Information sur l'Eau (SIE) et plus particulièrement les base de données de référence pour les eaux littorales (Quadriges2, BDrécif...). Pour mener à bien ce travail, le pétitionnaire pourra s'appuyer sur les protocoles et les procédures figurant dans les fascicules technique de la directive cadre sur l'eau sur le bassin océan indien (<https://ocean-indien.ifremer.fr/Outils/Guide/Mise-en-oeuvre-des-suivis-DCE>).

Article 22. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 35 ans à compter de sa notification.

Article 24. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 25. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

26.1. Généralités

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Ces moyens sont précisés par le coordonnateur sécurité dans le cadre du Plan Général de Coordination.

Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au **18**.

26.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique, et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

26.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, notamment ces mesures sont conformes aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté du 10 janvier 2000 susvisé.

Le bénéficiaire est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et pression d'eau de la bouche à incendie, située dans le lotissement La Falaise.

Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur à poudre de 9 kg.

Le bénéficiaire s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 27. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 28. Accès aux chantiers et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation/à l'ouvrage/au secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 29. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Pierre). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

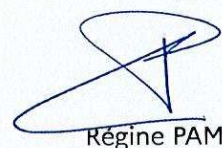
L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence la commune de Saint-Pierre et la communauté intercommunale des Villes solidaires (CIVIS).

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 32. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



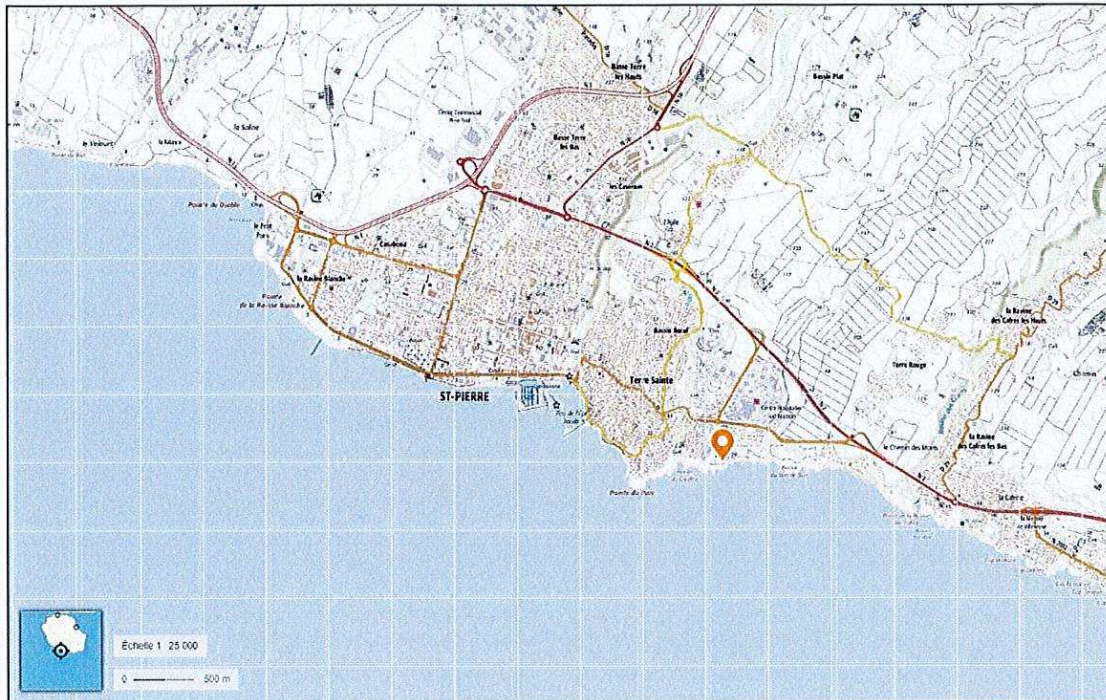
Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Annexes

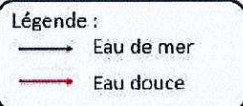
Annexe n°1 : localisation du projet



Annexe n°2 : Différentes composantes du SWAC.

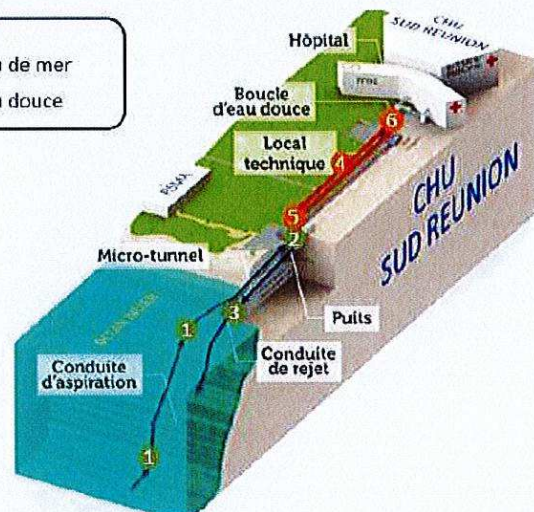
Étapes du circuit primaire : eau de mer

- ① : Pompage eau de mer
- ② : Echange thermique : eau douce /eau de mer
- ③ : Rejet eau de mer

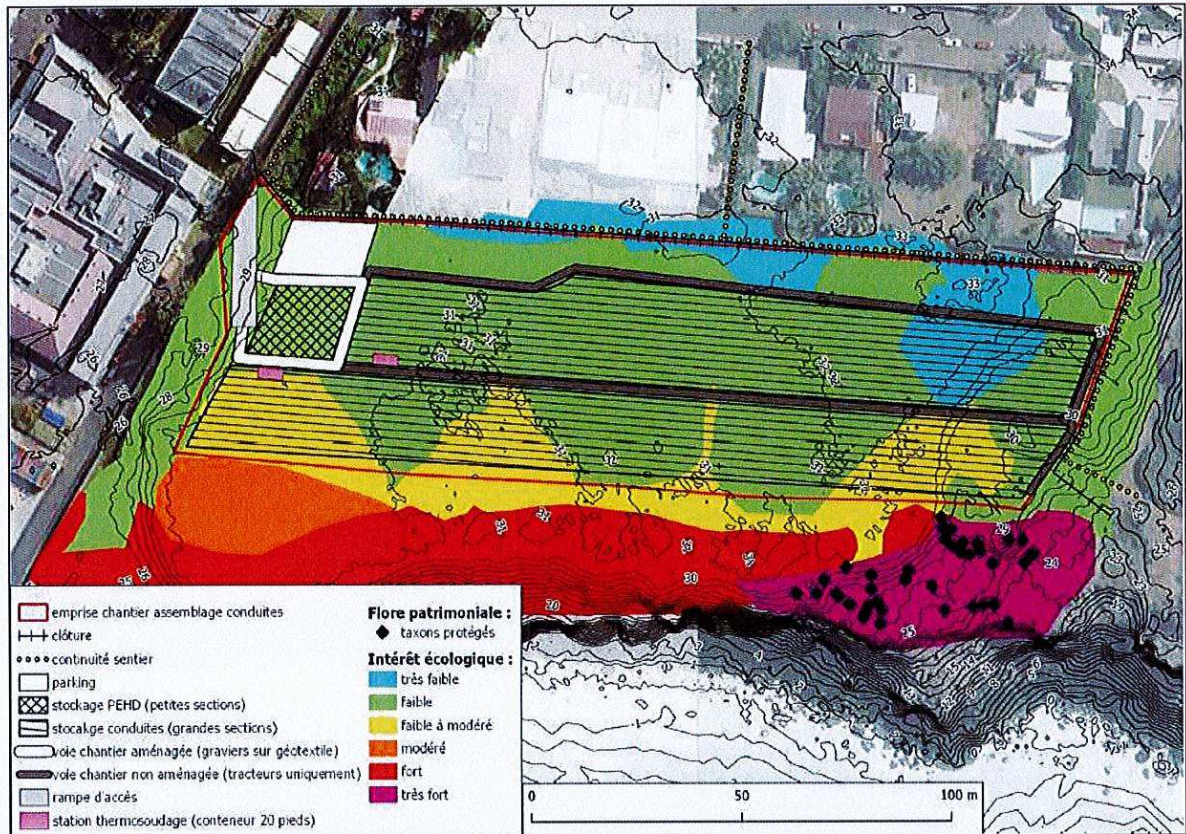


Étapes du circuit secondaire : eau douce

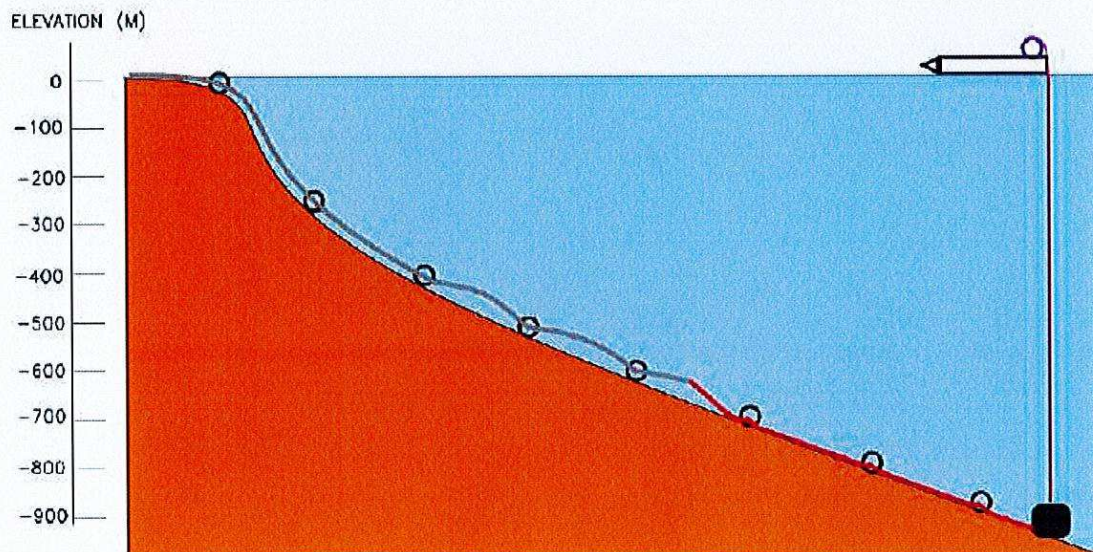
- ④ : Pompage eau douce
- ⑤ : Echange thermique : eau douce/eau de mer
- ⑥ : Echange thermique : eau douce/climatisation CHU



Annexe n° 3 : site du conservatoire du littoral « Terre Rouge » attenant au RSMA et servant à l'assemblage et au stockage des conduites maritimes



Annexe 4 : principe de déploiement de la conduite en mer.



Annexe n°5 : modèle de déclaration de forage.



Service Prévention des Risques et Environnement Industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux Sol et Sous-sol
Courriel : secretariat.sprei@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Reservé à l'Administration

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine PAM

Imprimé à renvoyer dûment complété : - 15 jours avant le début des travaux si forage < 50 m
- 60 jours avant le début des travaux si forage > 50 m

MAÎTRE D'OUVRAGE(1) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. :

MAÎTRE D'OEUVRE(2) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. :

ENTREPRENEUR (3) : Nom, Prénom(ou raison sociale) :
Adresse :
tél. :

Nature : puits – fouilles - forage(4) : Nombre :

Objet(s) :

- Forage de recherche
- Forage d'exploitation
- Forage de reconnaissance
- Piézomètre
- Arrosage
- Irrigation
- Eau potable
- Eau industrielle
- Rabattement
- Climatisation
- Géothermie
- Autres Préciser :

Indiquer la substance :
Indiquer la substance :
Indiquer la nature(sol, fondation, autres) :

Préciser :

Profondeur prévue :

TRAVAUX : Emplacement : Commune :
Rue et n° (ou lieu dit) :
Date de début des travaux :
Durée probable :

FORAGE D'EAU : S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau, indiquer :

- Le nom de la nappe dans laquelle le prélèvement va être effectué :
- Le débit horaire escompté sur la base des données disponibles : m³/h
- Date d'envoi de la déclaration en Préfecture (6) :
- Date d'envoi de la demande d'autorisation en préfecture (7) :

(si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an : autorisation ; si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : déclaration)

DIVERS : Joindre impérativement deux extraits : cadastral et carte à 1/25 000 avec localisation du projet

Le déclarant est⁽¹⁾ : maître d'œuvre – maître d'ouvrage – entrepreneur Date et signature

(1) Propriétaire de l'ouvrage
(2) Personne ou société qui fait réaliser les travaux
(3) Personne ou société qui réalise les travaux
(4) Rayer la mention inutile ou compléter le cas échéant
(5) Cocher la case correspondante et compléter éventuellement
(6) Les déclarations doivent être adressées au Préfet un mois avant le début des travaux
(7) La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction de 6 à 8 mois